

(1)

( N° 186. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 AVRIL 1858.

---

### CONSEILS DE PRUD'HOMMES <sup>(1)</sup>.

---

*Amendement présenté par M. LELIÈVRE.*

A l'article de la section centrale, ainsi conçu :

« Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois »  
» sont réputés nonavenus. »

Je propose :

1° De supprimer cet article ;

2° Très-subsidiairement, de l'énoncer en ces termes :

« Les jugements par défaut, rendus contre le défendeur qui n'a pas comparu, »  
» ainsi qu'il est énoncé à l'art. 54 du projet du Gouvernement (66 de la section—  
» centrale), seront exécutés dans le délai de six mois; sinon, ils sont réputés »  
» nonavenus. »

X. LELIÈVRE.

*N. B.* Si la seconde proposition était admise, il serait essentiel d'énoncer que l'opposition au jugement par défaut sera recevable jusqu'à l'exécution.

---

(1) Projet de loi, n° 95.

Rapport, n° 142.

Amendements, n° 166, 169, 172, 173 et 178.

Rapports sur des amendements, n° 173, 174, 176, 179 et 182.

Dernières rédactions proposées par la section centrale, n° 177.

Nouvelles rédactions de la section centrale, n° 180.